

SYNDICAT DE L'ÉCLAIRAGE

STATUTS

27 avril 2010

Sommaire

TITRE I : CRÉATION ET OBJET	3
Article 1 : Création	3
Article 2 : Durée	3
Article 3 : Siège	3
Article 4 : Activités du syndicat	3
TITRE II : COMPOSITION ET ADMISSION	3
Article 5 : Conditions d'adhésion	3
Article 6 : Dossier et procédures d'adhésion	4
TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
Article 7 : Délégué à l'assemblée générale	4
Article 8 : Composition de l'assemblée générale – Quorum – Ordre du jour	4
Article 9 : Assemblée générale extraordinaire	5
Article 10 : Convocation de l'Assemblée Générale	6
TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU	6
Article 11 : Composition du conseil d'administration	6
Article 12 : Quorum et décisions du conseil d'administration	6
Article 13 : Pouvoirs du conseil d'administration	6
Article 14 : Bureau	7
Article 15 : Rôle du président et des membres du bureau	7
Article 16 : Procès-verbaux du conseil d'administration	8
Article 17 : Délégué général	8
TITRE V : DIVISIONS PROFESSIONNELLES	8
Article 18 : Divisions	8
Article 19 : Composition et mission des divisions	8
Article 20 : Election du président et des vice-présidents des divisions	8
Article 21 : Réunions des divisions	9
TITRE VI : RESSOURCES DU SYNDICAT	9
Article 22 : ressources syndicales	9
Article 23 : Droits d'entrée et cotisations	9
TITRE VII : DISCIPLINE SYNDICALE	10
Article 24 : Discipline syndicale	10
TITRE VIII : DÉMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS	10
Article 25 : Démissions - Radiation	10
TITRE IX : DISSOLUTION	11
Article 26 : Dissolution	11
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 27 : Comité Leds	11
Article 28 : Règlement intérieur	11
Article 29 : Dépôt	11

TITRE I : CRÉATION ET OBJET

ARTICLE 1 : CREATION

Il est formé dans les termes du Titre I du Livre IV du Code du travail, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend nom de *SYNDICAT DE L'ECLAIRAGE*.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est à Paris, 17, rue de l'Amiral Hamelin dans le 16^e arrondissement. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : ACTIVITES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- 1) de se livrer à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des industries des lampes électriques, des luminaires, des supports, des composants, des systèmes de gestion et des services associés de ces industries, de veiller au développement de celles-ci ; de favoriser les liens entre tous ses membres ;
- 2) d'être, auprès des pouvoirs publics, de l'ensemble des administrations, des chambres de commerce, des compagnies ou sociétés publiques ou privées, des autres syndicats professionnels et, en général, auprès de toutes les autorités compétentes, le représentant habilité à défendre les intérêts des industries qu'il rassemble ;
- 3) de fournir à ses membres toutes communications relatives à leurs industries (et tous les renseignements d'ordre économique, technique, juridique, environnemental et sociétal) ;
- 4) d'assurer le progrès de la profession (perfectionnement technique, qualité, sécurité, normalisation, rationalisation et environnement) ;
- 5) de proposer les arbitres et experts pour l'examen des questions litigieuses entre ses adhérents.

Pour remplir cet objet, le syndicat jouit de la capacité la plus large reconnue par la loi aux syndicats professionnels. Il peut adhérer de façon temporaire ou permanente à toute organisation constituée pour l'étude et la défense des intérêts professionnels généraux, et notamment à la Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC).

TITRE II : COMPOSITION ET ADMISSION

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie du syndicat, les sociétés doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) être une personne morale de droit privé
- 2) exerçant, au moins pour partie, une activité de conception et de fabrication de produits entrant dans le champ des activités des divisions du syndicat définies à l'article 18,

- 3) ou appartenant à un groupe qui, au moins pour partie, conçoit et fabrique dans le monde des produits relevant de ces activités.
- 4) Une société dont l'activité principale est le négoce ne peut adhérer au Syndicat de l'éclairage.
- 5) mettre sous sa responsabilité sur le marché français, au moins sous sa propre marque, des produits relevant des activités du syndicat.
- 6) disposer de moyens de conception, recherche et développement, soit en propre, soit par une convention de prestation ou de sous-traitance relative à ces services, avec une société déclarée et reconnue dont c'est l'activité principale.
- 7) adhérer obligatoirement pour l'ensemble des activités tombant dans le domaine de compétence du syndicat. Si la société mère est en France, ses filiales ou sociétés sœurs doivent obligatoirement adhérer au même titre qu'elle.
- 8) s'engager à ne commercialiser que des produits conformes aux réglementations et aux normes françaises et européennes, ainsi qu'aux chartes et engagements du Syndicat de l'éclairage ;
- 9) ne pas être en état de redressement judiciaire, ni en état de cessation de paiement, n'avoir subi aucune condamnation pénale déshonorante ;
- 10) adhérer aux présents statuts ;
- 11) s'acquitter des droits d'entrée et cotisations.

ARTICLE 6 : DOSSIER ET PROCEDURES D'ADHESION

Le dossier de demande d'adhésion est défini dans le règlement intérieur.

Le dossier de demande d'adhésion doit être intégralement complété par la société candidate, et renvoyé au syndicat par lettre et par courrier électronique.

Au vu des éléments communiqués, et après avis de la ou des divisions professionnelles auxquelles souhaite participer la société candidate, le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'argumenter sa décision.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque adhérent doit notifier par écrit un délégué titulaire et un délégué suppléant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces délégués doivent être choisis parmi les propriétaires gérants ou associés, administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir des entreprises adhérentes. Seuls les délégués ont pouvoir de décision et de vote en assemblée générale.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE – QUORUM – ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents à jour de leurs cotisations. Elle est convoquée obligatoirement en réunion ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart des sociétés adhérentes est présent ou représenté. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le premier vice-président ou un des vice-présidents, ou à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration désigné par le conseil.

L'assemblée générale annuelle obligatoire :

- entend le compte rendu annuel des activités du syndicat ;
- approuve les comptes établis et présentés selon la législation en vigueur ;
- fixe les bases de la cotisation prévue à l'article 23 ;
- prend acte des nouvelles adhésions et des élections des représentants des divisions au conseil d'administration ;
- statue sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et qui ont été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le nombre de voix attribué à chaque entreprise adhérente est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile écoulée et ayant donné lieu à cotisations, selon la grille suivante :

CA	Nombre de voix
0 à 7 000 000 €	1
7 000 000 à 15 000 000 €	2
15 000 000 à 45 000 000 €	3
45 000 000 à 75 000 000 €	5
75 000 000 à 150 000 000 €	9
> 150 000 000 €	11

L'assemblée générale a le pouvoir, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, d'actualiser cette grille en fonction des variations des conditions économiques.

Le scrutin est, en principe, public. Le scrutin secret sera cependant de droit s'il est demandé par dix membres au moins. Il est de rigueur pour les radiations.

Tout adhérent qui ne pourra assister à l'assemblée générale aura le droit de voter par correspondance ou de confier son pouvoir à un autre adhérent.

Un délégué titulaire d'une entreprise ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Chaque pouvoir correspond au nombre de voix attribuées à l'entreprise représentée, en application du présent article.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour adopter les modifications des statuts ou décider la dissolution du syndicat, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la suite d'une demande formulée auprès du conseil d'administration par la moitié au moins des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions de ces assemblées extraordinaires ne seront valables qu'autant que les deux tiers des voix attribuées se seront exprimés sur les points mis à l'ordre du jour.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à vingt jours. La convocation à cette seconde réunion portera mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre cette condition lors de la seconde réunion.

La deuxième convocation reproduira exclusivement l'ordre du jour de la précédente et sera envoyée dans le délai prévu au précédent paragraphe.

A la seconde réunion, les délibérations seront valablement prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des voix exprimées directement ou par correspondance.

ARTICLE 10 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées par écrit au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. En cas d'urgence, le président est habilité à réduire ce délai.

Les convocations devront mentionner les éléments relatifs à l'ordre du jour et à l'organisation de l'assemblée.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un « conseil d'administration » de 16 à 20 membres au maximum. 16 membres sont élus au sein des divisions selon les termes de l'article 20, les autres peuvent être cooptés par le conseil d'administration. Le mandat des membres du conseil d'administration, élus ou cooptés, est d'une durée de trois ans.

ARTICLE 12 : QUORUM ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, assiste à la séance.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, non excusé, à trois séances consécutives, pourra être réputé démissionnaire par le conseil. La division peut pourvoir à son remplacement dans les conditions précisées à l'article 20.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat :

- 1) il fait exécuter les décisions prises dans les assemblées générales ;
- 2) il statue sur les demandes d'adhésion et radiations ;
- 3) il examine et approuve, s'il y a lieu, les propositions qui lui sont adressées et répond aux demandes formulées par les membres du syndicat ;
- 4) il examine et concilie les affaires qui sont soumises à son appréciation ;
- 5) il désigne ceux des membres du syndicat qui sont jugés aptes à être présentés aux tribunaux civils ou de commerce pour être inscrits sur la liste des experts ou des arbitres ;
- 6) il donne mandat à des membres des sociétés adhérentes pour représenter et défendre les intérêts de la profession dans les instances extérieures ; le modèle de mandat est défini dans le règlement intérieur ;
- 7) il fixe les dépenses générales de l'administration et autorise les paiements ;

- 8) il veille à la perception des cotisations et de tout autre revenu du syndicat ;
- 9) il détermine l'emploi des fonds disponibles sans pouvoir distribuer aucun intérêt ni dividende à ses membres ;
- 10) il autorise tous retraits, transferts ou aliénations des fonds, rentes et valeurs appartenant au syndicat, il donne toutes quittances ;
- 11) Il arrête les comptes présentés par le bureau conformément à la législation en vigueur.
- 12) il autorise toutes actions judiciaires, tous traités, transactions, compromis ;
- 13) il autorise les dépenses liées à l'activité du syndicat (travaux, achats de matériels) et tout investissement nécessaire ;
- 14) il peut créer des groupes de travail spécifiques pour l'étude des problèmes intéressant une ou plusieurs divisions.

Cette énumération est non limitative et, de façon générale, le conseil d'administration exerce toutes attributions pour l'exécution des actes dont la capacité est reconnue au syndicat par la loi et par l'article 4 des présents statuts.

Dans l'intervalle de ses réunions le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année un Bureau, pris en son sein et composé des représentants suivants :

- le président du syndicat,
- le premier vice-président du syndicat, destiné à succéder au président,
- trois vice-présidents du syndicat,
- le trésorier du syndicat.

Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par société.

La fonction de président ne peut être exercée que par le président ou un directeur représentant d'une société adhérente.

La durée du mandat du président ne peut excéder trois années consécutives.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Le Bureau est convoqué par le président qui en définit l'ordre du jour. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres du Bureau présents ou représentés.

ARTICLE 15 : ROLE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente le syndicat au regard des tiers.

Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du conseil d'administration.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration à sa première réunion.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} vice-président, un des vice-présidents, le trésorier ou à défaut, par le doyen des membres du conseil d'administration.

Sous la supervision du trésorier, le bureau présente les comptes du syndicat au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés soit du président seul, soit d'un vice-président et d'un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : DELEGUE GENERAL

Le conseil d'administration désigne un délégué général salarié placé sous l'autorité exclusive du président, qui dirige en permanence les services du syndicat.

TITRE V : DIVISIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 18 : DIVISIONS

Le syndicat se compose de cinq divisions ci-après définies :

- Lampes électriques (tous types de sources de lumière y compris les lampes à leds), excepté les lampes pour automobiles, cycles, motocycles et aéronefs ;
- Luminaires pour l'éclairage intérieur fonctionnel (Luminaires pour bureaux, écoles, administrations, industries, hôpitaux...),
- Luminaires pour l'éclairage intérieur architectural (Luminaires pour commerces, musées, hôtellerie...),
- Luminaires et supports pour l'éclairage extérieur (Luminaires pour éclairage extérieur fonctionnel ou architectural...),
- Systèmes de gestion de l'éclairage et composants destinés à être intégrés dans un système d'éclairage, y compris les diodes électroluminescentes.

ARTICLE 19 : COMPOSITION ET MISSION DES DIVISIONS

Les adhérents dont les activités concernent plusieurs divisions professionnelles peuvent faire partie de chacune de ces divisions, après accord du conseil d'administration.

Les divisions ont délégation de compétence dans leur domaine propre.

Elles ont pour mission permanente de fédérer les entreprises de la division et d'engager toutes les actions nécessaires.

Elles doivent dans cet esprit définir des objectifs à court, moyen et long termes. Le conseil d'administration du syndicat veille à ce qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les intérêts d'autres divisions.

Elles négocient chaque année un budget propre auprès du conseil d'administration du syndicat et rendent compte de leurs résultats auprès de l'assemblée générale.

Elles ont toute latitude pour déterminer l'organisation interne qui leur semble la mieux adaptée à la réussite de leurs missions.

ARTICLE 20 : ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DES DIVISIONS

Chaque division élit parmi ses adhérents :

- un président de division,
- deux vice-présidents de division,

Tous trois doivent appartenir à des sociétés différentes.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration du syndicat, la division lampes bénéficiant d'un quatrième siège supplémentaire au conseil.

La durée des fonctions de président et de vice-président est fixée à 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La liste des candidats aux fonctions de président ou de vice-président est établie par chaque division professionnelle, sur déclaration de candidature, et communiquée au moins quinze jours avant la date des élections à chaque adhérent de la division.

Une personne physique ne peut poser sa candidature que dans une seule division.

Les candidats ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires gérants ou associés, administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir des entreprises adhérentes.

La liste des candidats est établie de façon à assurer dans toute la mesure du possible une représentation équitable des adhérents.

Les votes relatifs à l'élection du président et des vice-présidents de division ont lieu au scrutin secret et à la majorité simple. Le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 21 : REUNIONS DES DIVISIONS

Les divisions se réunissent sur convocation de leur président respectif, sans délai de rigueur. Les convocations mentionnent l'ordre du jour et sont communiquées au président du syndicat. Les divisions doivent saisir le syndicat de toute question d'ordre général.

TITRE VI : RESSOURCES DU SYNDICAT

ARTICLE 22 : RESSOURCES SYNDICALES

Les ressources du syndicat se composent :

- 1) du montant des droits d'entrée des nouveaux membres ;
- 2) du montant des cotisations annuelles des membres, payables par trimestre ;
- 3) des subventions ou dotations perçues, de toute contribution de soutien apportée par ses membres pour la réalisation d'objectifs spécifiques intéressant la profession, ou de toutes autres ressources et recettes autorisée par la réglementation en vigueur ;
- 4) des ressources des fonds propres.

ARTICLE 23 : DROITS D'ENTREE ET COTISATIONS

- 1) Des droits d'entrée seront réclamés aux sociétés lors de leur admission au syndicat.
- 2) Le montant des droits d'entrée, l'assiette et le taux des cotisations des adhérents sont proposés par le conseil d'administration, et adoptés par l'assemblée générale du syndicat.
- 3) Le montant des droits d'entrée et le taux des cotisations des adhérents sont indiqués dans le règlement intérieur.

- 4) Les cotisations sont déclarées par chaque adhérent sur la base du chiffre d'affaires hors taxe, net des remises, rabais et ristournes.
- 5) Le chiffre d'affaires retenu comprendra les ventes en France et à l'exportation réalisées par la société adhérente, l'ensemble de ses filiales et les autres sociétés appartenant au même groupe.
- 6) Sont déduites de ce chiffre les ventes à un autre membre du syndicat et les ventes entre sociétés d'un même groupe.
- 7) Tous les produits relatifs à l'éclairage et au rayonnement lumineux sont compris dans ce chiffre.
- 8) Sont exclus les seuls produits suivants, qui ne relèvent pas du domaine d'attribution du syndicat : les lampes pour automobiles, motocycles ou aéronefs,
- 9) Chaque entreprise doit transmettre au syndicat, au moins une fois par an, un document visé par l'expert comptable ou commissaire aux comptes, certifiant le calcul de la cotisation versée.

TITRE VII : DISCIPLINE SYNDICALE

ARTICLE 24 : DISCIPLINE SYNDICALE

L'adhésion au syndicat comporte pour l'entreprise adhérente l'obligation de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale en vue d'assurer la discipline professionnelle.

Les décisions de cette nature devront toutefois porter sur des questions explicitement mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion, annexé à la convocation, comme étant susceptibles de donner lieu à la mise en jeu de la discipline professionnelle.

Une entreprise adhérente qui aurait des comportements en opposition avec les intérêts de la profession tels que définis par le conseil d'administration pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion prononcée par le conseil d'administration. Il en sera de même en cas de non paiement des cotisations.

TITRE VIII : DÉMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS

ARTICLE 25 : DEMISSIONS - RADIATION

Tout membre du syndicat peut se retirer à tout moment en notifiant sa décision par écrit au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration prononce la radiation de tout membre ne répondant plus aux conditions d'admission du syndicat, ayant commis une faute ou pour motif grave. Le syndicat pourra réaliser tout contrôle afin de vérifier le respect des conditions d'adhésion. Un membre qui s'opposera au contrôle ou ne permettra pas qu'il ait lieu sera considéré comme ne remplissant plus les conditions de l'article 5 pour être membre. La radiation ne peut être prononcée qu'autant que l'intéressé aura été invité par lettre recommandée, envoyée dix jours au moins à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir à ce dernier toutes explications utiles.

Les membres démissionnaires ou radiés doivent l'intégralité de leur cotisation à la date du départ.

L'entreprise intéressée peut former un recours devant l'assemblée générale qui statue. L'appel n'est pas suspensif.

Les votes du conseil d'administration concernant les radiations sont émis au scrutin secret. Ils ne sont valables que si deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont présents ou

représentés. La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des présents ou représentés.

TITRE IX : DISSOLUTION

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les termes des articles précédents des statuts ou de dissolution prononcée par la justice, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs sur la proposition desquels elle se prononcera au sujet de la dévolution des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels constituant l'actif du syndicat, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : COMITE LEDS

Un « *Comité Leds* » est mis en place au sein de la division « *Systèmes de gestion de l'éclairage et Composants destinés à être intégrés dans un système d'éclairage* ». Le comité apporte son expertise sur les leds au Président de la division. Le conseil d'administration désigne l'animateur de ce comité.

ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et pourra être modifié lorsqu'il le jugera utile.

ARTICLE 29 : DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

Fait à Paris, le 27 avril 2010

Le Président



Yves Robillard

